



## ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et  
plan directeur des chemins pour piétons de la  
commune d'Aire-la-Ville

15 juin 2011

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur communal de la commune d'Aire-la-Ville, élaboré par le bureau Urbaplan;

Vu le projet de plan directeur des chemins pour piétons, intégré dans le plan directeur communal;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

Vu la loi fédérale des chemins pour piétons et des chemins de randonnées pédestres, du 4 octobre 1985 et sa loi d'application, du 4 décembre 1998 (LaLCPR - L 1 60);

Vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 15 avril 2010, ainsi que celui de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 1<sup>er</sup> mars 2010;

Vu la consultation publique, intervenue du 24 septembre au 23 octobre 2010, annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT;

Vu la conformité générale du projet de plan directeur communal, dans sa version mise à jour de 2010, au plan directeur cantonal dans sa version mise à jour de 2010, approuvée par le Conseil d'Etat, le 6 octobre 2010 et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le 31 mars 2011, selon sa lettre du 3 février 2011, adressée à la commune, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT;

Vu l'adoption par le Conseil municipal d'Aire-la-Ville de la résolution du 14 mars 2011, adoptant le plan directeur communal dans sa version du 8 mars 2011;

Vu la procédure en cours d'adoption d'un nouveau plan directeur cantonal, qui pourra s'écarter du plan directeur communal du présent arrêté;

Sur proposition de Monsieur Mark Muller, conseiller d'Etat chargé du département des constructions et des technologies de l'information,

## ARRÊTE :

Le plan directeur communal de la commune d'Aire-la-Ville, dans sa version du 8 mars 2011, élaboré par le bureau Urbaplan, adopté par résolution du 14 mars 2011 du Conseil municipal d'Aire-la-Ville, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT avec les réserves suivantes :

Les aménagements proposés dans les fiches de mesures 3.3 (aménagement d'un espace de détente et de loisir sur les berges du Rhône) et 3.5 (espaces semi-publics destinés aux plantages et aux jardins potagers) ne sont pas conformes à l'affectation de la zone agricole et nécessiteraient une modification de zone au préalable.

En ce qui concerne plus particulièrement la fiche de mesures 3.3 (aménagement d'un espace de détente et de loisir sur les berges du Rhône), les aménagements devront respecter les valeurs naturelles des rives et cordons boisés. Au vu des enjeux en matière de nature et de paysage, les services cantonaux concernés, en particulier la direction générale de la nature et du paysage, devront être associés à la démarche prévue.

Communiqué à :

DCTI : 1 ex.  
DIM : 1 ex.  
Commune : 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Wyde Gredt'. The signature is fluid and cursive.